

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 4 NOVEMBRE 2025

PROJET DE RESOLUTIONS

Décisions prises dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et constaté l'existence de réserves disponibles, décide de procéder à titre exceptionnel à une distribution de 60,21 euros par action, soit un montant total de 773.974.141,38 euros, prélevée sur les réserves suivantes :

- Réserve facultative pour fluctuation des cours pour un montant total de 424.000.000 €, représentant l'intégralité de cette réserve.
- Autres réserves facultatives pour un montant total de 349.974.141,38 €. Par conséquent, cette réserve sera ramenée à un montant de 25.858,62 euros ;

Cette distribution sera effectuée au profit des actionnaires au prorata de leur participation au capital social à la date de la présente assemblée.

Le versement interviendra le 14 novembre 2025, selon les modalités fixées par la société.

Lorsqu'elle est versée à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliés en France, la distribution exceptionnelle prélevée sur les réserves disponibles constitue un revenu de capitaux mobiliers au sens de la législation fiscale en vigueur, et est, en principe, soumise à un prélèvement à la source non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8%, ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

Lors de l'année de déclaration des revenus, ce prélèvement à la source non libératoire de l'impôt sur le revenu est imputable sur le prélèvement forfaitaire unique (« **PFU** ») dû au taux forfaitaire de 12,8 % et si son montant excède l'impôt dû, il est restitué. Cependant, sur option expresse et irrévocable de l'actionnaire, applicable à l'intégralité des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU, la distribution peut être imposée à l'impôt sur le revenu au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, la distribution est éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158,3-2° du Code général des impôts.

En outre, pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède certains seuils, la distribution est soumise à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux, selon les cas, de 3 % ou de 4 % conformément à l'article 223 *sexies* du Code général des impôts.

Il convient de noter que la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a institué à l'article 224 du Code général des impôts une contribution différentielle sur les hauts revenus, applicable aux revenus de l'année 2025 ayant pour effet d'entraîner, sous certaines conditions, un taux d'imposition minimal de 20 % (impôt sur le revenu et contribution exceptionnelle sur les hauts revenus compris). Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Lorsqu'elle est versée à des actionnaires fiscalement non domiciliés ou résidents en France, la distribution est en principe soumise, conformément à l'article 119 *bis* du Code général des impôts, à une retenue à la source en France, sous réserve d'exonération ou des conventions fiscales applicables.

Tous pouvoirs sont donnés au Président du conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour effectuer les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, y compris :

- de constater le montant effectivement distribué au titre de la distribution de réserves ;
- de mettre en œuvre la distribution et d'imputer son montant sur les postes de réserves visées ci-dessus ; et
- plus généralement, de faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin de opérations objet de la présente résolution (en ce compris les déclarations fiscales et sociales afférentes).

Décisions prises dans les conditions d'une Assemblée Générale Extraordinaire

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et sous la condition suspensive de la réalisation de la vente de la totalité des actions de la Société détenues par la société ExxonMobil France Holding SAS à la société North Atlantic France, décide de modifier l'article 2 - Dénomination comme suit :

« La Société a pour dénomination North Atlantic Energies. »

Cette modification prendra effet à la date de réalisation de la vente de la totalité des actions de la Société détenues par la société ExxonMobil France Holding SAS à la société North Atlantic France.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.